



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST

20 Avenue Gustave Eiffel
33600 Pessac

Références : 24-395
Code AIOT : 0005208348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté 20, Avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- 20, Avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac
- Code AIOT : 0005208348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV Sud-Ouest est une filiale régionale de services de SUEZ Recyclage et

Valorisation France. Cette filiale a pour activité le service aux entreprises, aux collectivités et aux particuliers (artisans, commerçants...) dans le domaine du recyclage et de la valorisation de déchets.

Le site de PESSAC accueille des déchets non dangereux non inertes (papiers/cartons, plastiques/bois et autres déchets non dangereux en mélange), des déchets inertes (gravats, briques, bétons, etc issus du BTP) et des déchets verts. Ces déchets proviennent d'une part des activités économiques locales (déchetterie professionnelle) et d'autre part des activités de collecte et de regroupement proposées par la société Suez RV Sud-Ouest.

Le site accueille également depuis fin 2019 des déchets dangereux de type amiante liée à des matériaux inertes ainsi que des effluents composés d'un mélange d'eau et d'hydrocarbures.

Les déchets sont acheminés sur le site par camions, en provenance des centres de collecte (bennes mises à disposition par la société Suez RV) et de regroupement, et de professionnels du BTP issus de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les activités de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 complété par l'arrêté du 30 septembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Dispositions constructives du bâtiment d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.6.3	Sans objet
3	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 4.3.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Récollement de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 23/10/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection avait pour objectif de vérifier les mesures de lutte contre l'incendie présentes sur site et de vérifier le respect de la mise en demeure de 2023. Le niveau de la stratégie de défense mise en place par l'exploitant est satisfaisante avec toutefois quelques réserves décrites dans les fiches de constats du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.2 ; - d'un poteau incendie privé sur site (PI N°4342 au sud du site), - de plusieurs RIA alimentés par le réseau d'eau public, - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il existe bien une centrale incendie dans les locaux sociaux accolés au bâtiment de transit des métaux et du polystyrène (sa présence a été constatée durant l'inspection). Cette dernière transmet une alarme sur le téléphone du personnel d'astreinte en cas de départ d'incendie dans le bâtiment d'exploitation susmentionné.</p> <p>Les trois caméras thermiques situées en toiture du bâtiment, chargées de détecter un départ de flamme sur les aires extérieures du site, à savoir la partie déchetterie professionnelle, tri/ transit de déchet dangereux (DD) et déchets non dangereux d'activité économique (DNDAE), envoient directement l'alerte sur le portable du personnel.</p>

Le personnel effectue une levée de doute durant les heures d'exploitation avant de contacter le SDIS. Un vigile est présent en permanence sur le site afin d'effectuer cette levée de doute hors heure ouvrée.

Trois boîtiers incendies sont présents sur le site d'après l'exploitant (entrée, sortie de site et à proximité des bureaux). Ces derniers peuvent être ouverts à l'aide d'une clef triangle. Le jour de la visite, il a été demandé à l'exploitant d'ouvrir l'une d'elle. Cette dernière contient effectivement les plans des locaux mentionnant les points d'eau (RIA et PI).

Par ailleurs, le site dispose d'un poteau incendie privé sur site (PI N°4342 au sud du site), de plusieurs RIA alimentés par le réseau d'eau public et d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte. Un extincteur portatif est notamment présent sur la partie transit de DD.

Il est constaté l'absence d'extincteur sur la zone extérieure de réception des DNDAE. Néanmoins, la présence de 2 grands récipients pour vrac (GRV) contenant 1000L d'eau a été constatée au niveau de cette zone. L'exploitant indique qu'ils ont vocation à être percés au-dessus d'un départ d'incendie. Il convient de rappeler que ce point constitue un écart à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Il revient à l'exploitant de démontrer :

- d'une part, l'équivalence des mesures mise en place à la présence d'extincteur sur la zone susmentionnée,
- d'autre part, en cas de volonté de ne pas installer d'extincteurs, d'inclure cette modification au sein du porter à connaissance qui sera remis courant 2024.

La vérification des détecteurs et de moyens d'extinction (extincteurs, RIA, poteaux incendie) est réalisée annuellement (cf fiche de constat suivantes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délais de 2 mois pour :

- se positionner quant à la suffisance des deux GRV de 1000 L placés sur la zone de réception des DNDAE en lieu et place des extincteurs ;
- intégrer ce point dans un porter à connaissance, le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait

notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel et fréquence minimale de contrôle

- Extincteurs : Annuelle
- RIA : Annuelle
- PI privé sur site (N°4342) : Annuelle
- PI public N°4083 (avenue Gustave Eiffel — face à l'avenue Louis de Broglie) : Annuelle

L'exploitant transmet annuellement au Service Départemental d'incendie et de Secours (Groupe Opération Prévision-22, boulevard Pierre 1° 33 081 BORDEAUX Cedex) l'attestation de vérification du débit du PI privé du site, garantissant le débit requis (90 m³/h) pendant deux heures, en toute circonstance (y compris RIA en fonctionnement ou autre point de prélèvement d'eau possible). L'exploitant s'assure de la vérification du poteau incendie public. Le débit minimal exigé doit être au moins égal à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.

Constats :

Les moyens de détection et d'extinction font l'objet de vérification annuelle par un organisme agréé. L'exploitant est en mesure de présenter le jour de la visite d'inspection :

- un PV d'intervention sur le parc d'extincteurs réalisé par la société EUROFEU en date du 5/01/2024. Ce dernier est accompagné de commentaires appelant le remplacement de certains éléments pour revenir à la conformité. Un bon de commande faisant suite à cette intervention et datant du 12/01/2024 est présenté ;
- un PV intervention sur le parc de RIA en date du 7/08/2023 réalisé par la société EUROFEU. A noter que le réseaux alimentant les RIA est en cours de réfection dans le bâtiment d'exploitation (entreposage métaux + polystyrène) ;
- un document attestant de la réception du dispositif de détection incendie (présence de 3 capteurs linéaires et 2 triple IR) au sein du bâtiment d'exploitation réalisé par la société CEMIS Systèmes de Sécurité Incendie selon le référentiel APSAD et datant du 03/01/2024 est présenté le jour de la visite.

Les deux PI privé et public (alimentés sur le réseau communal) ont fait l'objet, en 2023, d'un test en simultané faisant état d'un débit volumique totale de 139m³/h.

L'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit un débit de fonctionnement pour les PI privé et public respectif de 90 et 60m³/h durant deux heures, ce qui correspond à un débit total de 150m³/h. Ce débit global correspond au débit d'eau requis pour la défense incendie du site, évalué selon le document technique D9 et présenté dans le dossier d'autorisation initial.

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la disponibilité du débit requis afin de répondre aux besoins d'extinction du site tel que prévu dans son dossier d'autorisation.

Selon l'exploitant, le calcul du débit d'eau requis est surdimensionné dans l'étude de Dangers initiale du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place, sous un délai de 2 mois, les moyens et mesures nécessaires pour assurer le débit d'eau requis pour la défense incendie.

A défaut, dans le cas où l'exploitant estime que ce débit est surdimensionné, il lui appartient de démontrer, sous ce même délai que le débit total disponible assuré par les deux poteaux incendie (4342 et 4083) est suffisant. A ce titre, il met à jour son calcul du besoin en eau requis pour la défense incendie selon le document technique D9 au regard du scénario majorant de son étude de dangers et sollicite l'avis du SDIS sur ce sujet dans les mêmes délais.

L'exploitant transmet sous 15 jours le procès verbal d'intervention des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 4.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduares de ruissellement des voiries imperméabilisées et des aires de stockages sont dirigées vers des bassins de rétention étanche visé ci-dessous. Ces bassins sont utilisés pour recueillir simultanément les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie. La capacité de ces bassins doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- Somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées,
- volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

Les documents et calculs justifiant du volume du bassin sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

BASSIN de 730 m³ (bassin versant nord et sud) : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires imperméabilisées, voiries, aires de stockage, déchetterie, aire de broyage et hangar) eaux d'extinction incendie.

BASSIN de 320 m² (nouvelle Zone) : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires imperméabilisées, voiries, aires de stockage), eaux d'extinction incendie.

[...] Ces bassins peuvent être confinés à tout moment. [...].

+ Article 7.6.7.1. Bassin de confinement

[...] Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Constats :

Les deux bassins de rétention de 730 et 320 m³ ont été dimensionnés en prenant en compte la D9A (volume de 120 m³) ainsi qu'une pluie décennale d'après le dossier d'autorisation initiale. Les éléments justificatifs ont été présentés par l'exploitant.

Le jour de la visite, les bassins sont vides et la vanne de confinement située en aval est en position ouverte.

Il convient de préciser qu'en cas de réévaluation du calcul D9, le calcul de la D9A devra être mis à jour en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Commande des DENFC

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; À déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Le bâtiment d'exploitation contient des dispositifs DENFC. Ces derniers sont à déclenchement automatique ou manuel selon l'exploitant.

La surface utile d'ouverture du dispositif n'a pu être fournie par l'exploitant le jour de la visite.

Le bâtiment comporte deux entrées, un boîtier de réarmement est bien présent à chacune d'entre elles. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a ouvert le boîtier situé côté hall de transit des métaux. Ce dernier, vérifié en 2023, contient une bouteille de gaz pour le réarmement du système de désenfumage.

Le boîtier situé au niveau du hall de transit du polystyrène est rendu difficilement accessible par la présence de divers outils et cartons placés devant. Il est rappelé que l'ensemble des organes de lutte contre l'incendie doivent être facilement accessibles en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rendre immédiatement accessible le boîtier de réarmement des

DENFC.
L'exploitant fournit, dans un délai de deux mois, les justificatifs de conformité des DENFC. Il précise en particulier la surface utile des DENFC et la surface à désenfumer afin de s'assurer du respect de la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Un contrôle annuel est réalisé par BUREAU VERITAS, le dernier est en date du 25/01/2024. Les actions correctives permettant de lever les observations du rapport ont été réalisées selon l'exploitant. Néanmoins, aucune trace écrite attestant des travaux n'a pu être fournie le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit dans un délai de 15 jours un document permettant d'attester du passage d'un électricien pour lever les observations formulées à l'occasion du contrôle annuel de conformité électrique des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Récollement de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suite APMD (dispositions constructives)
Prescription contrôlée :

La société SUEZ RV Sud-Ouest qui exploite au 20, Avenue Gustave Eiffel sur la commune de Pessac est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai de 3 mois :

articles 7.3.4, 5.3.1.1 et 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 :

- en mettant en place l'ensemble des ouvrages coupe-feu ad hoc et dispositions constructives coupe-feu requises pour les entreposages de déchets concernés. À défaut de mettre en place les dispositifs coupe-feu attendus, l'exploitant apporte les justifications idoines pour démontrer de la non nécessité de les mettre en place (fourniture par exemple d'une étude de flux thermique étudiant également les effets dominos) ;

- en transmettant à l'inspection pour les zones / entreposages de déchets concernés, les attestations / justificatifs démontrant que le degré de résistance au feu des ouvrages / dispositions constructives est conforme à l'attendu.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

+ ARTICLE 5.3.1.1 ALVÉOLES DE STOCKAGE

Les alvéoles de stockage de déchets combustibles (hangars) sont constituées de murs béton coupe-feu 2h d'une hauteur de 3 mètres (plastiques, bois, cartons).

Les alvéoles de stockage des déchets combustibles (plateforme extérieure) sont constitués de murs métalliques remplis d'un matériau inerte coupe-feu 2h d'une hauteur de 3,5m (pneumatiques, DIB, plastiques).

Les alvéoles de stockage des déchets verts et des broyats de bois (plateforme extérieure) sont constituées de murs métalliques remplis d'un matériau inerte coupe-feu 2h sur une hauteur de 3,5m.

Les alvéoles de stockage des déchets combustibles (bois et cartons) sur la zone déchetterie professionnelle sont constitués de murs métalliques remplis d'un matériau inerte coupe-feu 2h de 3,5m de hauteur.

La zone de stockage des déchets verts de la déchetterie professionnelle est séparée de la zone de stockage de bois de la plateforme de tri/transit par un mur métallique rempli d'un matériau inerte coupe-feu 2h sur une hauteur de 3,5m sur toute sa longueur.

Constats :

Les travaux de mise en conformité pour disposer de murs coupe-feu 2h a minima pour certains stockages de déchets, sont finalisés et réceptionnés. Le jour de la visite, il est en effet observé un recloisonnement de la plateforme à l'aide de megablocs en béton formant des murs de 4m autour des différents stocks de déchets (plastiques, DNDAE, déchets verts, bois).

Un rapport en date du 20/12/2023 de la société CERIB réalisé en collaboration avec le laboratoire Prométhée est présenté le jour de la visite. Ce dernier atteste des caractéristiques EI 240 des nouvelles alvéoles.

La mise en demeure porte exclusivement sur les alvéoles extérieures du site. Par conséquent, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives du bâtiment d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les locaux d'entreposage de déchets combustibles {structures porteuses) présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- matériaux A2 52 dO.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f1).

+ ARTICLE 7.3.4. RÉSISTANCE AU FEU DES LOCAUX D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS COMBUSTIBLES

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu deux heures),
- plancher REI 120,
- portes et fermetures résistantes au feu EI 120 (coupe-feu deux heures)
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les dispositions constructives de réaction et de résistance au feu étaient respectées pour la cellule du bâtiment d'exploitation dans laquelle est entreposée le polystyrène qui est un matériau combustible.

Selon l'exploitant, ces dispositions ne sont pas applicables pour la cellule dans laquelle sont stockées les métaux. Durant la visite il est indiqué que les métaux peuvent être des matériaux combustibles. D'autre part cette zone comporte des murs coupe feu en béton en mauvais état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant démontre le respect des dispositions constructives de la cellule du hangar contenant le polystyrène et la presse. Dans le cas contraire, ce dernier fournit un échéancier permettant de se conformer à la prescription ci-dessus.

Dans le même délai, il se positionne de manière argumentée sur le caractère combustible ou non des métaux entreposés sur la zone dédiée du bâtiment d'exploitation, ainsi que sur la nécessité de respecter les prescriptions concernant les dispositions constructives de son arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois